

# **CND CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LE SPECTACLE VIVANT ET L'AUDIOVISUEL: LES CHIFFRES CLÉS**

Fiche Droit

Novembre 2019

Centre national de la danse  
Ressources professionnelles  
+33 (0)1 41 839 839  
ressources@cnd.fr  
**cnd.fr**

Cette fiche a pour objet de préciser les salaires minima des artistes chorégraphiques tels qu'ils sont prévus par les différentes conventions collectives.

Tous les salaires indiqués ci-dessous sont exprimés en euros bruts.

## **Rappel sur les conventions collectives**

### **Qu'est ce qu'une convention collective ?**

C'est un accord écrit conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs.

### **Contenu de la convention collective**

La convention collective comprend généralement un texte de base et des avenants, accords ou annexes issus de négociations ultérieures sur des points particuliers.

La convention collective complète en les améliorant les dispositions du code du travail :

- En prévoyant des avantages non prévus par le code du travail (salaires minimaux, congés supplémentaires, ... ) ;
- En organisant des règles particulières au secteur d'activité ou à l'entreprise dans les domaines où le code du travail ne fixe pas de règles impératives.

### **Champ d'application d'une convention collective**

La convention collective s'applique obligatoirement si l'un des critères suivants est rempli :

- L'employeur est adhérent à une organisation patronale signataire du texte ;
- Ou l'employeur décide de l'appliquer volontairement ;
- Ou encore elle a été « étendue » par un arrêté du ministère du Travail et l'employeur rentre dans son champ d'application.

### **ATTENTION**

#### **Les accords « salaires » des conventions collectives peuvent être :**

- Étendus, auquel cas ils s'appliquent obligatoirement à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention ;
- Non étendus, ils ne s'appliquent alors qu'aux seuls employeurs adhérents aux syndicats signataires de la convention collective.

# Sommaire

## **Les conventions collectives étendues**

Entreprises artistiques et culturelles (dite du secteur public)	4
Entreprises du secteur privé du spectacle vivant (dite du secteur privé)	9
Espaces de loisirs, d'attractions et culturels	26
Artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision	28
Production cinématographique	30

<b>Où trouver les textes des conventions collectives ?</b>	<b>31</b>
--	-----------

# Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles brochure n° 3226

Convention étendue par arrêté du 4 janvier 1994, JO 26 janvier 1994. Modifiée par l'accord du 24 juillet 2012, étendu par arrêté du 14 novembre 2013, JO 30 novembre 2013

## Champ d'application

La convention et ses annexes règlent sur le territoire national les rapports entre, d'une part, le personnel artistique, technique et administratif, à l'exception du personnel de l'État et des collectivités territoriales et, d'autre part, les entreprises du secteur public du spectacle vivant.

Les entreprises du secteur public du spectacle vivant sont des structures de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public qui répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants :

- Entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique (État et/ou collectivités territoriales) ;
- Entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ;
- Entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'État (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et en général toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
- Entreprises subventionnées directement par l'État et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement, ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux...

Sont exclus de ce champ d'application :

- Les entreprises du secteur privé du spectacle vivant au sens de l'accord interbranches du spectacle vivant du 22 mars 2005 portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs privé et public ;

- Les théâtres nationaux (Comédie-Française, Opéra national de Paris, Odeon-Théâtre de l'Europe, Chaillot - Théâtre national de la danse, Théâtre national de Strasbourg, La Colline - théâtre national, Opéra comique) ;
- Les établissements en régie directe, sauf pour ce qui concerne leurs rapports avec le personnel employé sous contrat de droit privé ;
- Les organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air.

Entrent notamment dans ce champ d'application les entreprises répondant aux critères définis ci-dessus dont les activités sont répertoriées à la nomenclature NAF 9001 Z (arts du spectacle vivant).

### **Dispositions spécifiques aux artistes chorégraphiques**

L'annexe artiste de la danse est supprimée et un titre spécifique aux artistes chorégraphiques (Titre XIV) est inséré dans le corps même du texte de la convention collective.

### **Nomenclature des emplois artistiques**

L'avenant du 20 février 2009 relatif à la mise à jour de la convention, étendu par arrêté du 23 décembre 2009 (JO 30 décembre 2009) a créé une filière artistique dans la nomenclature des emplois dont le but est d'en définir le cadre et les niveaux de responsabilités.

Pour le secteur chorégraphique, sont définis notamment les emplois suivants :

Groupes	Nomenclature des emplois artistiques (définitions indicatives)
<p><b>Groupe B (cadre) Encadrement de l'interprétation collective et/ou assistantat de la direction artistique</b></p>	<p><b>Le (la) chorégraphe</b> Artiste qui met en forme, en un langage chorégraphique, une œuvre de l'esprit. Il (elle) prépare, dirige et coordonne, directement ou indirectement, le travail de l'équipe qui concourt à l'élaboration et à la présentation d'un spectacle.</p> <p><b>Le (la) maître (esse) de ballet</b> Responsable des répétitions chorégraphiques et, en représentation, du respect de l'intégrité stylistique dans son ensemble de l'œuvre de l'auteur.</p> <p>Notateur (trice) / reconstituteur (trice) (depuis l'accord du 24 juillet 2012, étendu par arrêté du 14 novembre 2013) A partir de la connaissance d'un système de notation reconnu, il (elle) analyse, transcrit et/ou permet la reconstruction des œuvres chorégraphiques ou des corpus de mouvements sous forme ou à partir d'une partition.</p>
<p><b>Groupe C (non cadre) Interprétation et/ou assistantat de l'encadrement</b></p>	<p><b>Le (la) répétiteur (trice) chorégraphique</b> Artiste chorégraphique accompagnant les répétitions des danseurs et les auditions du recrutement.</p> <p><b>L'artiste-interprète</b> Il (elle) interprète, c'est-à-dire représente, chante, récite, déclame, joue, danse ou exécute devant un public (ou dans le cadre d'un processus de recherche artistique) une œuvre artistique, littéraire, musicale, chorégraphique, de variétés, de cirque, de rue ou de marionnettes. Le terme générique d'artiste-interprète regroupe notamment les artistes : chorégraphiques, de cirque, dramatiques, lyriques (solistes et chœurs), marionnettistes, musiciens (dont le chef de pupitre), de variétés, de complément, conteurs... En application des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les artistes-interprètes sont présumés des salarié(e)s.</p>

Indemnités de déplacement (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les entreprises adhérentes aux syndicats signataires, et au 13 décembre 2017 pour tous les autres employeurs entrant dans le champ d'application de la convention).

Catégorie	Indemnité
Déplacement	102,60
Chaque repas principal	18,40
Chambre et petit-déjeuner	65,80

Lorsqu'au terme de la présente convention collective, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à € 6,40.

## Salaires

\*Accord du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (étendu par un arrêté du 6 décembre 2017, JO 13 décembre 2017).

Ces salaires sont donc applicables à tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention à compter du 13 décembre 2017 (et ils s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les entreprises adhérentes aux syndicats signataires).

Artistes chorégraphiques – période de création mensualisée <sup>1</sup>					
Type de contrat	2012	2013	01/04/14	10/11/15	13/12/17
<i>CDI et CDD &gt; 4 mois</i>					
Artistes chorégraphiques	1852,52	1863,64	1882,27	1891,68	<b>1901,14</b>
<i>CDD &lt; 4 mois</i>					
Artistes chorégraphiques	1955,44	1967,17	1986,84	1996,78	<b>2006,76</b>
<i>CDD &lt; 4 mois - en cas de fractionnement<sup>2</sup></i>					
Artistes chorégraphiques	2161,27	2174,24	2195,98	2206,96	<b>2217,99</b>
Artistes chorégraphiques – répétitions					
Type de contrat	2012	2013	01/04/14	10/11/15	13/12/17
<i>CDD &lt; 1 mois</i>					
Jusqu'au 10/11/2015 :					
Minimum journalier pour 4 h de travail	51,59	51,90	52,42		
Par heure indivisible au-delà de 4 h	12,89	12,97	13,10		
Depuis le 10/11/2015 :					
<b>Service de répétition de 3 h (maximum 2 services de répétition par jour)</b>				52,68	<b>52,94</b>

1 – Cette rémunération correspond à un temps de travail moyen de 35 heures par semaine. Pendant les représentations, cette rémunération s'entend pour un maximum de 30 représentations pour une période de 30 jours de date à date ; toute représentation supplémentaire doit être rémunérée en sus au prorata. Le montant du salaire de cette représentation ou de la journée supplémentaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par 21.

2 – La période de répétition peut être fractionnée en périodes de 1 semaine minimum à l'exception de la période précédant la 1<sup>ère</sup> représentation qui doit être au moins égale à 10 jours ouvrés. Dans ce cas, la rémunération de chaque fraction est proportionnelle (prorata temporis) à la rémunération mensuelle majorée applicable en cas de fractionnement.

NB : depuis le 10 novembre 2015, aucun artiste ne peut être convoqué pour un temps de travail inférieur à 3 heures par jour. Dans le cadre d'une journée de travail, le temps dansé ne pourra être supérieur à 7 heures dont 1 heure consacrée à un cours et/ou à l'échauffement (2 services de 3 heures + 1 heure d'échauffement).

<b>Artistes chorégraphiques – représentations</b>					
Type de contrat	2012	2013	01/04/14	10/11/15	<b>13/12/17</b>
<i>CDD &lt; 1 mois – cachet forfaitaire jour<sup>3</sup></i>					
Si 1 ou 2 cachets dans le mois	134,82	135,63	136,99	137,67	<b>138,36</b>
Si plus de 2 cachets dans le mois	117,32	118,02	119,20	119,80	<b>120,40</b>

3 – Le cachet forfaitaire permet d'assurer, dans un même lieu, la rémunération de : 2 représentations d'un même spectacle dont la durée unitaire est inférieure à 45mn, dans la mesure où ces 2 représentations ne sont pas espacées de plus de 4 heures ; 3 représentations d'un même spectacle dont la durée unitaire est inférieure à 15mn, dans la mesure où le temps entre la première et la dernière représentation n'excède pas 4 heures.

# Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant brochure n° 3372

Convention étendue par arrêté du 29 mai 2013,  
JO 7 juin 2013

Cette convention collective a pour but de définir les rapports entre les employeurs et les salariés au sein des entreprises de spectacle vivant du secteur privé, elle se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, aux conventions collectives suivantes qui ne trouvent donc plus à s'appliquer :

- Convention collective nationale étendue des théâtres privés ;
- Convention collective nationale étendue régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée ;
- Convention collective nationale non étendue Chanson / variétés / jazz / musiques actuelles.

NB : conformément aux champs définis dans l'accord étendu du 22 mars 2005, cette convention a vocation à couvrir l'ensemble des entreprises du « secteur privé » du spectacle vivant. Les entreprises du « secteur public » quant à elles sont régies par la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles visée plus haut (cf. page 4).

## **Champ d'application**

La convention et ses annexes règlent sur le territoire national (France Métropolitaine et DOM) les rapports, les conditions de travail et de salaire, ainsi que les questions qui en découlent, entre :

- D'une part, le personnel artistique, technique, administratif, commercial et d'accueil ;
- Et d'autre part les personnes physiques et morales du secteur privé à vocation artistique et culturelle dont l'activité principale est le spectacle vivant, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diffusent des spectacles vivants.

On entend par spectacle vivant la représentation en public d'une œuvre de l'esprit présentée par un artiste au moins, en présence d'un public.

Sont ainsi visés notamment les entrepreneurs de spectacles vivants du secteur privé titulaires d'une ou plusieurs des licences visées à l'article 2 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, dont l'activité principale est une activité :

- D'exploitants de lieux de spectacles vivants aménagés pour les représentations publiques ;
- Et/ou de producteurs de spectacles vivants ou d'entrepreneurs de tournées ;
- Et/ou de diffuseurs de spectacles vivants telle que définies par la loi susvisée.

Cette convention collective unique du spectacle vivant privé s'appuie sur le champ défini dans l'accord étendu du 22 mars 2005 qui délimite un secteur privé et un secteur public dans le spectacle vivant.

Il est rappelé que les entreprises du secteur privé sont des entreprises ou des associations de droit privé, indépendantes des pouvoirs publics (État et/ou collectivités territoriales) en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales (actions vis-à-vis de publics ciblés) territoriales ou culturelles.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions actuelles de l'accord interbranche du 22 mars 2005, les entreprises peuvent bénéficier de conventions pluriannuelles de financement de la part de l'État et/ou des collectivités territoriales, sachant que les entreprises ou les associations bénéficiaires de ces conventions pluriannuelles restent globalement indépendantes des pouvoirs publics dans leur fonctionnement, que ce soit sur le plan économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles.

## **Annexes**

La présente convention comporte 6 annexes dont 5 visent les artistes chorégraphiques :

- Annexe 1 : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique ;
- Annexe 2 : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles ;
- Annexe 3 : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets ;
- Annexe 4 : producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chanson, variété, jazz, musiques actuelles, à l'exception des cirques et des bals) et clauses générales de la Convention collective visant les déplacements ;
- Annexe 5 : producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque ;
- Annexe 6 : producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre.

Les salaires applicables à ces différentes annexes sont prévus par l'avenant du 22 mars 2018 (étendu par arrêté du 26 décembre 2018 (JO du 29 décembre 2019).

Ces montants sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 aux employeurs adhérents des syndicats signataires de la convention collective et depuis le 29 décembre 2018 à tous les employeurs entrant dans son champ d'application.

### **Annexe 1 : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique**

Le présent texte complète les dispositions de l'accord interbranche sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant public et privé.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'ensemble des entreprises et à leurs salariés dans le cas où celles-ci exploitent produisent ou diffusent des spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique dans le cadre d'exploitation « hors tournées ».

Conformément à l'article 11.5 de la présente convention collective il s'agit des entreprises exploitant, produisant ou diffusant majoritairement des spectacles :

- De théâtre ;
- D'opéra ;
- De danse ;
- De marionnettes ;
- Les concerts de musique classique (musique classique, romantique, baroque, contemporaine...) ;
- De théâtre musical, les comédies musicales, les opérettes traditionnelles ;
- Les mimodrames ;
- Les *one man shows* et spectacles d'humour comportant une continuité de

composition dramatique autour d'un thème central ;  
 – Les spectacles d'illusionnistes et les spectacles visuels ;  
 – Les spectacles de danses traditionnelles, folkloriques ou toutes danses non intégrées dans un spectacle de chanson / variétés / jazz / musiques actuelles et populaires.

L'exploitation « hors tournées » s'entend comme une exploitation ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même lieu des représentations publiques successives et échelonnées dans le temps, nonobstant des périodes de repos ou d'inactivité. Lorsqu'un spectacle produit et diffusé dans le cadre d'une tournée est exploité dans un même lieu pour une période de plus de 25 jours, il est alors réputé être exploité en « hors tournées ».

## **Salaires**

<b>Théâtre musical, comédie musicale, opérette et autres spectacles</b>	<b>1 à 7</b>	<b>8 à 16</b>	<b>Exploitation continue*</b>	<b>Salaire mensuel** (pour 24 représentations)</b>	<b>Salaire mensuel*** (pour 151,67h)</b>
<b>Artiste chorégraphique 1er rôle</b>	156,18	140,66	113,77	2533,99	2730,50
<b>Artiste chorégraphique 2nd rôle</b>	145,83	128,25	95,15	2260,94	2283,69
<b>Artiste chorégraphique d'ensemble</b>	125,15	111,70	84,81	1997,19	2035,46
<b>Doublure</b>	87,40	77,57	69,30	1498,47	1663,12

\* Garantie de 7 fois le minimum conventionnel par semaine et de 30 représentations minimum

\*\* Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 1 mois d'engagement.

\*\*\* Ce salaire mensuel est applicable pour les contrats supérieurs à 3 mois d'engagement et s'entend pour un maximum de 30 représentations. Pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 110% du salaire mensuel minima de son emploi, il peut être dérogé au maximum de 30 représentations dans le mois, sans versement de rémunération supplémentaire, dans le respect de la durée légale du travail.

Service de répétition	39,52
-----------------------	-------

La durée maximale d'une répétition est de 3 heures pour les artistes chorégraphiques. Il ne pourra y avoir, exception faite des 5 jours précédant la générale ou la première représentation, plus de 2 services de répétition par artiste et par jour.

## **Annexe 2 : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles**

La présente annexe régit les relations de travail entre les salariés et les employeurs du secteur de la chanson, des variétés, du jazz et des musiques actuelles, conformément à l'article 11.5 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

L'employeur applique l'annexe correspondant à la programmation principale de son entreprise. Les critères de détermination de la programmation principale sont le nombre de représentations effectuées au cours des deux années précédentes conformément à l'article 11.5 du titre II des clauses communes de la présente convention collective. Pour les entreprises nouvellement créées, l'annexe applicable sera déterminée conformément à l'activité au moment de sa création.

Ainsi, tout employeur amené principalement à créer, produire, diffuser ou accueillir un spectacle de chanson / variétés / jazz / musiques actuelles relève, dans ses relations avec les salariés (artistes et musiciens, techniciens) des dispositions de la présente annexe.

On entend par spectacles de chanson, de variétés, de jazz et de musiques actuelles, notamment les spectacles :

- De chanson ;
- De variétés ;
- Les comédies musicales ;
- De jazz, de blues et de musiques improvisées ;
- De musiques traditionnelles et de musiques du monde ;
- De musiques amplifiées ;
- Les *one man shows* et spectacles d'humour ;
- De danses traditionnelles, folkloriques ou toutes chorégraphies intégrées dans un spectacle de variétés, de chanson, de jazz et de musiques actuelles et populaires ;
- Les spectacles sur glace, les spectacles aquatiques ;
- Les spectacles d'illusionnistes et les spectacles visuels ;
- Les spectacles de cabarets sans revue.

## Salaires : représentations

### Artistes interprètes – Création/Production

Le salaire mensuel s'applique à compter du 22<sup>e</sup> jour travaillé ou de 24 représentations par mois, de date à date, répétitions non incluses.

		1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation dans les salles d'une capacité maximale de 300 places (ou 1 <sup>ères</sup> parties et plateaux découvertes)	Danseur	86,41	78,99	1498,47

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	Danseur	89,59	79,53	69,65	1498,47

### Comédies musicales – Spectacles de variétés

Le salaire mensuel s'applique dès lors que le contrat de travail a une durée minimale d'1 mois.

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	1 <sup>er</sup> danseur soliste/1 <sup>er</sup> rôle	156,18	140,66	126,70	2533,99
	Danseur soliste/2 <sup>nd</sup> rôle	145,83	128,25	113,25	2260,94
	Artiste chorégraphique d'ensemble	125,15	111,70	99,81	1997,19
	Doublure	87,40	77,57	69,30	1498,47

### Salaire : répétitions

Cachet de répétition	Cachet de base des journées de répétition	92,13
	Service isolé de 3 heures	62,09

## **Annexe 3 : exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabarets**

### **Champ d'application**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à tous les spectacles de cabarets avec ou sans revue et en complément des clauses communes.

### **Définition des cabarets**

Un cabaret est un lieu où il est d'usage de consommer avant, pendant ou après le spectacle. Ces établissements sont des exploitants de lieu titulaires de licence 1 entrepreneur de spectacles et souvent de licence 2 producteur de spectacles et/ou de licence 3 diffuseurs de spectacles. Le cabaret a une activité de spectacle vivant associée à une activité de bar et/ou restauration.

Le personnel a souvent une poly-compétence (artiste et serveur...). Ainsi dans les cabarets de transformistes, les guinguettes..., la poly-compétence est un élément de base du spectacle et de l'organisation.

Selon les cabarets, leur localisation, leur taille, le temps de travail est variable en fonction :

– De l'exploitation

Soirée avec une représentation

Soirée avec plusieurs représentations consécutives matinée et soirée ;

– Le type de spectacles (revues, spectacles de variétés, concerts...);

– Du nombre de jours d'ouverture dans la semaine (7 jours sur 7, 3 jours, 4 jours).

Pour tenir compte des spécificités des cabarets ci-dessus rappelées, il est donc nécessaire de distinguer 4 filières essentiellement basées sur l'objet :

– Filière artistique (musiciens, danseurs, attractions...);

– Filière technique et services techniques annexes ;

– Filière structure, administrative, comptable, commerciale et services généraux hors spectacle ;

– Filière personnel salle, restauration.

L'organisation du travail devra être mise en place par chaque chef d'entreprise dans le cadre de ses activités, mais devra répondre aux règles ci-après énoncées.

### **Définition des termes propres aux cabarets**

Jauge : salles avoisinant 300 places maximum ou 700 places maximum.

Seront considérées comme salles avoisinant 300 places maximum ou 700 places maximum, les salles où le nombre de places assises autorisées par la commission de sécurité est au plus égal à 300 places ou 700 places.

Si le nombre de places assises autorisées par la commission de sécurité

est supérieur à ces chiffres, il pourra être considéré que la jauge avoisine cependant 300 places ou 700 places s'il est démontré que le nombre de places effectives est au plus égal à 300 places ou 700 places. En cas de litiges sur la jauge effective de la salle (empêchant l'application de certaines dispositions conventionnelles), il sera fait appel à la commission de conciliation d'interprétation.

### **Représentation**

Représentation désigne la représentation dans son intégralité du spectacle devant le public.

### **Représentations consécutives**

Pour pouvoir bénéficier du montant conventionnel, le temps de pause entre deux représentations consécutives devra être au minimum de 35 minutes et au maximum de 60 minutes.

### **Représentation supplémentaire non consécutive**

Toute représentation supplémentaire non consécutive dans le même jour sera rémunérée sur la base du cachet pour une représentation (si salaire mensuel : salaire 26/30 représentations par mois divisé par 26).

### **Représentation supplémentaire consécutive**

Toute représentation supplémentaire consécutive au-delà de 2 sera rémunérée sur la base de 35% du cachet 2 représentations consécutives.

### **Troupe constituée**

Sera considérée comme une troupe constituée tout ensemble d'artistes qui sera amené à se produire de manière régulière et répétée, au minimum 4 spectacles par semaine, sur une période au moins égale à 3 mois. L'appartenance à une troupe constituée n'emporte pas décision de la nature temporaire de l'emploi.

### **Danseur, danseuse soliste**

Sera considéré comme danseur ou danseuse soliste tout danseur ou danseuse qui effectuera au moins une partition particulière entière.

### **Artiste de revue**

Est artiste de revue, l'artiste qui effectue ses prestations dans le cadre d'une troupe constituée à l'exception des artistes de variétés.

### **Artiste de variétés de cabaret (attraction)**

Est artiste de variétés de cabaret (ou attraction) un artiste qui exécute un numéro seul ou avec un ou des partenaire(s) et qui est propriétaire

de son numéro et du matériel spécifique à celui-ci. Placé sous la subordination de la direction artistique, il devra adapter son numéro en fonction des demandes de cette dernière sans le dénaturer et sera soumis aux mêmes règles et obligations que tout salarié, en particulier au respect du règlement intérieur.

### **Autres artistes de cabaret**

Par extension, les termes « autres artistes » de cabaret désignent des artistes autres que danseuses, danseurs, chanteuses ou chanteurs, musiciennes ou musiciens qui interviennent dans le cadre d'un spectacle de cabaret mais qui ne sont ni propriétaires des numéros ni du matériel spécifique à celui-ci. Aussi leurs conditions de travail devront respecter les règles définies conventionnellement pour les artistes de revues.

### **Swing**

Danseur ou danseuse faisant partie d'une ligne d'une troupe constituée où un poste fixe lui est attribué et qui sera amené à occuper un poste différent de celui qui lui est normalement affecté, avec ou sans changement de catégorie. Le danseur ou danseuse swing ne dispose pas forcément de costumes propres.

### **Poly-compétence**

Un salarié sera considéré comme poly-compétent dès lors qu'il sera amené à effectuer différentes tâches nécessitant des compétences autres que l'activité principale pour laquelle il a été engagé.

### **Capitaine de niveau 1 (agent de maîtrise)**

Le ou la capitaine de niveau 1 assumera les fonctions de niveau 2 et veillera au bon déroulement des répétitions (répétitions d'arrivée, répétitions d'entretien ou générale).

### **Capitaine de niveau 2 (non cadre)**

Danseur ou danseuse qui, en plus de ses fonctions artistiques sur scène, remplit des fonctions administratives selon la fiche de poste.

### **Maître de ballet**

Là où le maître de ballet est un artiste interprète qui est chargé de la direction d'une troupe de danse et de l'ordonnancement des ballets et des spectacles chorégraphiques au sein d'un cabaret. Là où le maître de ballet supervise aussi la gestion du planning, l'organisation des répétitions, le bon déroulement des répétitions et est garant de la qualité stylistique de l'œuvre. À ce titre, la ou le maître de ballet est placé sous la responsabilité du directeur artistique.

## Salaires : représentations

	Cachet minimum isolé jusqu'à 7 cachets dans le mois		Plus de 7 cachets dans le mois Hors mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 1 rep.	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 2 rep. consécutives	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 1 rep.	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 2 rep. consécutives	Pour 26 à 30 rep. par mois non consécutives	Pour 52 à 56 rep. par mois consécutives mini 2 à 2	Pour 26 soirées dont 13 à 2 rep. consécutives
Salles avoisinant 300 places au maximum							
<b>Capitaine de niveau 1</b>	97,48	151,09	94,95	132,93	2405,32	3367,45	2886,39
<b>Capitaine de niveau 2</b>	89,35	138,51	87,03	121,85	2204,88	3086,83	2645,85
<b>Danseurs/ Danseuses solistes et autres artistes solistes</b>	81,23	125,91	79,12	110,77	2004,43	2806,21	2405,32
<b>Danseurs/ Danseuses de revue</b>	73,85	114,46	71,92	100,70	1825,09	2555,13	2190,11
Salles supérieures à 300 places							
<b>Capitaine de niveau 1</b>	104,44	161,88	101,73	142,42	2576,96	3607,78	3092,37
<b>Capitaine de niveau 2</b>	96	148,80	93,50	130,91	2368,72	3316,28	2842,50
<b>Danseurs/ Danseuses solistes et autres artistes solistes</b>	87,03	134,90	84,78	118,68	2147,49	3006,55	2577,02
<b>Danseurs/ Danseuses de revue</b>	79,12	122,64	77,06	107,90	1952,21	2733,10	2342,65

## Troupe constituée

	Nombre de représentations par mois		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24
Salles avoisinant 300 places au maximum			
<b>Danseurs/danseuses solistes et autres artistes de cabaret solistes</b>	81,23	78,67	77,08
<b>Danseurs/danseuses et autres artistes de cabaret</b>	75,96	74,34	72,84
Salles supérieures à 300 places			
<b>Danseurs/danseuses solistes et autres artistes de cabaret solistes</b>	104,02	95,17	93,26
<b>Danseurs/danseuses et autres artistes de cabaret</b>	94,23	86,22	84,48

## **Hors troupe constituée**

### **Salaires : répétitions**

#### **Répétitions création de spectacle**

Les jours de répétition seront rémunérés sur la base du cachet de base retenu dans le contrat. Répétition de 3 heures en moyenne.

Répétition de 8 heures en moyenne avec une ou plusieurs césures d'un temps cumulé minimum de 1h30 comportant une plage de répétition d'au moins 3 heures consécutives

Et sans que le temps de travail relatif à ces répétitions puisse dépasser par semaine le temps de travail journalier programmé multiplié par 6.

#### **Répétitions d'arrivée**

Les jours de répétition d'arrivée seront rémunérés sur la base de 70% du cachet de base retenu dans le contrat avec un minimum de € 55.

La durée d'une répétition d'arrivée ne pourra pas dépasser 6 heures hors césure de 1 heure.

#### **Répétitions hors création du spectacle**

##### **Répétitions d'entretien : € 38,98**

Les répétitions d'entretien seront d'une durée maximum de 3h30 échauffement compris.

Pour les contrats d'une durée garantie d'1 mois minimum et à partir de 9 cachets par mois le montant conventionnel inclus le paiement de 2 répétitions d'entretien par semaine.

Toute autre répétition sera normalement rémunérée selon la grille.

#### **Répétitions de mise à niveau**

Lors d'insuffisances constatées, une répétition de mise à niveau d'un artiste pourra être nécessaire. Dans ce cas, pour les contrats d'une garantie d'1 mois minimum et à partir de 9 cachets par mois, la rémunération des répétitions de mise à niveau sera comprise dans la rémunération de base.

### **Annexe 4 : producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée**

(Spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chanson, variété, jazz, musiques actuelles, à l'exception des cirques et des bals) et clauses générales de la Convention collective visant les déplacements.

Cette annexe s'applique à tous les spectacles en tournées, sauf dispositions spécifiques validées dans le champ des autres annexes. La présente annexe vise les activités des entreprises de spectacles

qui créent, produisent ou diffusent des spectacles en tournée dans des lieux de spectacles établis en France ou à l'étranger, y compris des spectacles en tournée qui peuvent faire l'objet d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

Elle règle les rapports entre les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens, les personnels techniques et administratifs et les entrepreneurs, organisant des tournées dès lors qu'ils sont titulaires de la licence de 2<sup>e</sup> et/ou 3<sup>e</sup> catégorie d'entrepreneur de spectacles.

Les spécificités de la représentation de spectacles en tournées, conduisent les syndicats signataires à prendre des dispositions particulières, précisées dans la présente annexe.

Les nécessités induites par la présentation de spectacles en tournées, amènent les partenaires sociaux à mettre en place un aménagement du temps de travail, conformément à la loi.

La présente annexe tient compte des spécificités des activités de spectacle en tournées qui touchent aux modes de contractualisation (calendrier des tournées, période d'essai...), à l'organisation du travail, aux durées maximales de travail hebdomadaire, au repos hebdomadaire, aux durées quotidiennes de travail, au repos quotidien et aux rémunérations des personnels artistiques, administratifs et techniques en tournées.

Il est précisé qu'un spectacle dit « présenté en tournée » relève de plusieurs situations :

- Il peut s'agir d'un spectacle créé par un entrepreneur de spectacle, qu'il décide de présenter en tournée en France, dans l'Union européenne ou dans des pays extérieurs à l'Union européenne ;
- Il peut s'agir d'un spectacle que l'entrepreneur remonte, pour lequel il engage tout ou partie du plateau artistique qu'il présente en tournée ;
- Il peut s'agir d'un spectacle déjà monté, cédé par un entrepreneur de spectacles, lequel l'emmène en tournée pour le présenter dans différents lieux sans qu'il ne soit l'employeur des artistes, et est cependant employeur du personnel administratif et technique nécessaires au spectacle.

Dans tous ces cas de figure l'entrepreneur de spectacles présente un spectacle dans un lieu qu'il n'exploite pas lui-même.

La présente annexe vise tous ces cas de figure.

### **Définition de la tournée**

On entend par « tournée » les déplacements effectués par les artistes, les personnels techniques et administratifs dans un but de représentation publique donnée par tout entrepreneur, produisant ou diffusant un ou

plusieurs spectacles, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors qu'ils concernent un artiste au minimum.

Les spectacles sont considérés en tournée dès lors que les déplacements sont effectués dans un but de représentations publiques isolées et/ou successives données dans un ou des lieux de spectacle différents par un entrepreneur de spectacles, créant, produisant ou diffusant le spectacle et qui contraignent les salariés à séjourner en dehors de leur domicile.

### Définition de la date isolée en tournée

Dès lors que les déplacements sont effectifs et qu'un découpage est nécessaire, la date de représentation isolée est assimilée à une date de spectacle en tournée. Dans ce cadre, l'employeur doit appliquer les conditions prévues à cette annexe (titre 4).

### Salaires : représentations

#### Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de *music-hall*

Catégorie	Cachet par représentation selon que le nombre de représentations par mois est				SALAIRE MENSUEL (pour 24 représentations ou journées de répétition)
	1 à 7	8 à 11	12 à 15	16 et plus	
Artiste chorégraphique Danseur soliste	171,69	155,74	139,60	120,90	2581,33
Danseur du ballet	126,66	112,68	102,67	91,91	1958,42

### Comédie musicale / Théâtre musical

Le salaire mensuel s'applique dès lors que le contrat de travail a une durée minimale d'1 mois.

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	1 à 7	8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1 <sup>er</sup> danseur soliste/1 <sup>er</sup> rôle	186,70	167,04	150,49	3005,62
Danseur soliste/2 <sup>nd</sup> rôle	174,28	152,56	133,94	2681,89
Artiste chorégraphique d'ensemble	149,97	132,39	118,43	2369,54

## Spectacles de variétés / Concerts

### Artistes de variétés

Le salaire mensuel s'applique pour 24 représentations ou journées de répétition par mois.

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel	
	1 à 7	8 à 11	12 à 15	16 et plus		
Rémunération par représentation	Salles de moins de 300 places (ou premières parties de spectacles ou spectacles promotionnels)					
	Danseurs	104,48	95,13	85,85	78,63	1706,94
	Autres salles					
	Danseurs	107,11	95,29	86,99	80,24	1658,86

## Spectacles de cabaret et revues

### Troupe constituée

	Cachet minimum isolé jusqu'à 7 cachets dans le mois		Plus de 7 cachets dans le mois hors mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 1 représentat <sup>o</sup>	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 2 rep. consécutives	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 1 rep.	Pour 1 soirée ou 1 matinée de 2 rep. consécutives	Pour 26 à 30 rep. par mois non consécutives	Pour 52 à 56 rep. par mois consécutives mini 2 à 2
Capitaine de niveau 1	112,41	174,25	109,49	153,29	2773,60	3883,06
Capitaine de niveau 2	103,33	160,16	100,63	140,90	2549,46	3569,33
Danseurs/Danseuses solistes et autres artistes solistes	93,87	145,48	91,43	128	2417,32	3242,33
Danseurs/Danseuse de revue	85,33	132,71	83,12	116,36	2105,33	2947,46

### Hors troupe constituée

	Nombre de cachets		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24
Danseurs/danseuses solistes	112,21	102,64	100,57
Danseurs/danseuses et autres artistes de cabaret	101,62	92,98	91,11

## Salaires : répétitions

Le cachet de répétition est fixé à € 79,04.

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées.

Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait 1 ou 2 services de répétitions de 4 heures dans la même journée.

Attention : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant brut du Smic horaire est de € 10,03.

Le droit du travail imposant aux employeurs de respecter le salaire minimum légal, chaque heure travaillée ne pourra être rémunérée sur la base d'un montant inférieur au Smic.

Ainsi, tout cachet versé pour 2 services de répétitions de 4 heures ne pourra être inférieur à € 80,24 bruts.

## Indemnités

Catégorie	Indemnité
Déplacement	92
Chaque repas principal	16
Chambre et petit-déjeuner	60

## Annexe 6 : producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre

La présente annexe règle les relations contractuelles, salariales et de travail entre toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui organise de manière régulière ou totalement occasionnelle des bals, que ces manifestations soient payantes ou gratuites, et les salariés qu'elle engage à cette fin.

Par bal, il faut entendre une manifestation culturelle où des artistes interprètes exerçant au sein d'une même formation musicale interprètent notamment des musiques à danser, d'animation ou d'ambiance, sans distinction de genre dans un espace, permanent ou temporaire, public ou privé, fixe ou démontable, couvert ou en plein air, réservé à cet effet. Sont notamment visés : les bals publics ou privés, les bals de mariage, d'anniversaire ou de fête de famille, les soirées dansantes, les bals traditionnels (bals folk, festnoz...), les thés dansants, les manifestations dont l'affiche ou la publicité précise que c'est un bal, etc.

Les dispositions de cette annexe s'appliquent également à toute représentation d'une œuvre de l'esprit interprétée par un ou des artistes interprètes de la musique et de la danse, rémunérés à cet effet par l'organisateur de la manifestation.

N'entrent pas dans le champ de l'annexe les personnes exploitant une sonorisation musicale mobile réalisée par la diffusion de phonogramme.

Les salariés couverts par la présente annexe sont les artistes interprètes de la musique et de la danse :

- Chef d'orchestre ;
- Musicien(ne) ;
- Chanteur(se) ;
- Choriste ;
- Danseur(se) ;
- Figurant(e) chorégraphique.

### **Salaires : représentations**

	<b>Montant du cachet</b>	
<b>Danseur</b>	139,63	Pour un service de 4 heures indivisibles*
<b>Figuration chorégraphique</b>	82,74	

\* Les prestations effectuées au-delà du service de 4 heures seront déclenchées au-delà d'un quart d'heure. Le tarif horaire est égal au quart du cachet de base, majoré de 50%.

### **Salaires : répétitions**

	<b>Montant du cachet</b>	
<b>Artiste interprète de la musique et de la danse</b>	93,09	Pour un service de 3 heures indivisibles**
<b>Figuration chorégraphique</b>	52,28	

# **Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (ccnelac)**

## **Brochure n° 3275**

Convention étendue par arrêté du 25 juillet  
1994, JO 4 août 1994

### **Champ d'application**

Les entreprises de droit privé à but lucratif qui exploitent, à titre principal :

- Des activités à vocation récréative et/ou culturelle ;
- Dans un espace clos et aménagé comportant des attractions de diverse nature ;
- Manèges secs et/ou aquatiques ;
- Spectacles culturels ou de divertissements, avec présentation ou non d'animaux, décors naturels ou non ;
- Expositions ;
- Actions continues ou ponctuelles d'animation pédagogiques ou non.

Sont comprises notamment, dans le champ d'application, les entreprises de droit privé, à but lucratif, répertoriées sous la codification NAF 93.21Z « Activités des parcs d'attraction et parcs à thème » et 93.29Z « Autres activités récréatives et de loisirs » (à l'exclusion des activités de discothèques, night-clubs, dancings ou assimilés, depuis un arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2009).

Sont exclues du champ d'application toutes les entreprises répertoriées sous le code NAF 90.01Z « arts du spectacle vivant » et les associations couvertes par la convention collective de l'animation.

### **Salaires**

Avenant n° 54 du 12 avril 2016 étendu par arrêté du 22 juillet 2016, JO 30 juillet 2016.

**Ces salaires sont donc applicables à tous les employeurs entrant dans le champ d'application**

<b>Niveau</b>	<b>Échelon</b>	<b>Coefficient hiérarchique</b>	<b>Salaire mensuel</b>	<b>Cachet</b>
<b>IV</b>	2 (danseur dans un ballet)	250	1 918,72	115,12
	4 (danseur soliste)	300	2 206,14	132,37
<b>V Chorégraphe</b>		300	2 206,14	132,37
<b>VI Chorégraphe</b>		360	2 627,67	157,66
<b>VII Chorégraphe</b>		430	3 137,88	188,27
<b>VIII Chorégraphe</b>		520	3 795,67	227,74

La convention collective ne donne aucune explication quant à la répartition éventuelle entre les niveaux V et VIII.

# **Convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision brochure n°3278**

Convention étendue par arrêté du 24 janvier 1994, JO 4 février 1994.

Convention fusionnée avec la Convention collective de la production audiovisuelle par arrêté du 9 avril 2019, JO 19 avril 1994

## **Champ d'application**

La présente convention est applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour certaines de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux artistes interprètes engagés pour une émission entièrement financée par un ou plusieurs employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte.

Elle est également applicable aux artistes interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs employeurs. À cette fin, tout contrat passé entre l'une des entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes de la présente convention collective et une société française non signataire devra prévoir que cette dernière sera tenue d'appliquer aux artistes interprètes les dispositions de la présente convention.

Depuis la fusion prise par arrêté du 9 avril 2019, les entreprises qui appliquent cette convention doivent également appliquer les dispositions de la Convention collective de la production audiovisuelle.

## Salaires

Accord « Salaires » du 10 avril 2018, étendu par arrêté du 8 février 2019,  
JO 14 février 2019.

Définition	Rémunération
<i>Émissions de variété</i>	
Répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
Répétition < ou égale à 4h	170,68
Répétition > à 4h	267,00
Enregistrement	387,07
<i>Émissions chorégraphiques</i>	
Répétition ou enregistrement (6h de travail effectif au max)	
Soliste	399,58
Corps de ballet	267,00
Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles	67,98
Prestations destinées à l'actualité	157,08

## Indemnités

Catégorie	Indemnité
Homme Pourpoint	13,44
Femme	
Tutu court	13,44
Tutu romantique	22,87
Chaussons	5,16

# Convention collective nationale de la production cinématographique

Convention du 19 janvier 2012 étendue par  
arrêté du 31 mars 2015 (JO du 10 avril 2015)

## **Champ d'application**

La présente convention collective règle les rapports entre les entreprises françaises ou étrangères de production de films, désignées ci-après sous le nom de « producteur », ayant leur siège social ou produisant tout ou une partie d'un film sur le territoire français (départements métropolitains, départements et territoires d'outre-mer) et les acteurs ou actrices engagés pour interpréter un rôle déterminé figurant au script, porté à la feuille de service ou improvisé en cours de tournage, désignés ci-après sous le nom « d'acteur ».

## **Salaires des artistes-interprètes**

Salaires en vigueur au 22 juin 2018, arrêté d'extension du 15 février 2019, JO du 21 février 2019.

## Pour les films de long-métrage

Tournage					
Engagement à la journée		Engagement à la semaine (5 jours)		Engagement à la semaine (6 jours)	
Cachet journalier minimum	408 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 5 jours	1235,76 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 6 jours	1531,86 €
Il se décompose comme suit :		Il se décompose comme suit :		Il se décompose comme suit :	
- Indemnité pour maquillage, coiffure, habillage	16,72 €	- Indemnités pour 5 heures de maquillage, coiffure, habillage (16,72 € x 5)	83,60 €	- Indemnités pour 6 heures de maquillage, coiffure, habillage (16,72 € x 6)	100,32 €
- Salaire horaire de base (27,94 €) x 8 heures	223,52 €	- Salaire horaire de base (27,94 €) x 35 heures	977,90 €	- Salaire horaire de base (27,94 €) x 35 heures	977,90 €
- Majoration de courte durée de 75 % appliquée sur le salaire horaire de base des 8 premières heures	167,76 €	- 5 heures majorées de 25%	174,26 €	- 13 heures majorées de 25%	453,64 €

Répétitions en dehors des périodes de tournage

Artistes chorégraphiques :

- Service de 3 heures : € 53,04 ;
- Service de 2 x 3 heures (même journée) : € 106,86.

Engagement à la journée		Engagement à la semaine (5 jours)		Engagement à la semaine (6 jours)	
Salaire journalier minimum	145,82 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 5 jours	546,92 €	Salaire hebdomadaire minimum pour 1 semaine de 6 jours	656,06 €

## Pour les films de courts-métrage

### Où trouver les textes des conventions collectives ?

Vous pouvez vous les procurer :

- Par courrier au Journal Officiel (26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15) ;
- Auprès de la librairie de la Documentation française (29 quai Voltaire 75007 Paris, T +33 (0)1 40 15 71 10) ;
- Auprès des organismes signataires de chaque convention (syndicats, fédérations patronales ou salariales) ;
- Sur Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et les sites des syndicats d'employeurs et de salariés.